Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2024 P 001

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE MALAUCENE.

Le Maire de Malaucène,

Vu le « Paquet Hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18, L.2224-18-1 à L.2224-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.3322-6
Vu le code pénal, article R.610-5,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.
Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental

Vu l'avis favorable des syndicats des commerçants des marchés :
- Le SCAMP en date du 02 novembre 2023
- Le syndicat des marchés de France de Vaucluse en date du 10 novembre 2023

Vu la délibération relative au droit de présentation d'un successeur en date du 24 mai 2017

Vu l'arrêté n°98/2017 portant règlementation du marché d'approvisionnement de la Commune de Malaucène

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Vu l'arrêté permanent relatif au stationnement et à la circulation sur le Cours des Isnard,
Considérant qu'il convient d'adapter la règlementation du marché de la Commune de Malaucène à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général du marché.

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de MALAUCENE en ce qui concerne le marché hebdomadaire de plein air.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, telles qu'elles résultent du présent règlement.

Tout commerçant désirant obtenir une place doit :

- avoir la qualité de commerçant et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité.

- être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;

- être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Organisation et principes généraux du marché.

Il est instauré un marché d'approvisionnement hebdomadaire, tous les mercredis, sur la commune de Malaucène.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'occupation du domaine public de la commune de Malaucène concernant les marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 7 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général, après avis de représentants des organisations professionnelles et des intéressés.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et réserves qui pourraient lui être faites par l'administration municipale.

Un registre de liaison entre les utilisateurs du marché, clients ou commerçants et l'autorité municipale est tenu en permanence disponible, en mairie, pour y faire part des suggestions, réclamations, satisfactions.

Un plan d'implantation des emplacements autorisés par période pour les commerçants non sédentaires sera dressé et consultable au service des marchés ainsi qu'un plan de circulation des véhicules d'exposants.

Article 2 : Tenue du marché – jours, périodes et horaires.

2.1 – Jour et tenue du marché.

Le marché de détail de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés se tient sur les emplacements dans les conditions et au jour fixé par le présent arrêté, **c'est-à-dire tous les mercredis matin, jours fériés inclus.**

A l'occasion de manifestation, animation particulière ou de travaux, les emplacements du marché pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire. Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Le Maire se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue du marché toutes modifications jugées nécessaires, après avoir consulté la commission mixte du marché, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

Le maire pourra mettre en œuvre toutes les mesures jugées nécessaires dans le cas d'une pandémie ou autre crise majeure, dans le but de maintenir la tenue du marché hebdomadaire sans requérir l'avis de la commission mixte.
Il pourra dans ce cas précis, par exemple, restreindre l'ouverture du marché à une catégorie donnée de commerçants non sédentaires, obliger le port d'un masque de protection sur le périmètre du marché, exiger le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale, etc…, selon les règlements nationaux qui seront édictés.

Le maire pourra également décider de la suspension du marché hebdomadaire après en avoir informé Monsieur le Préfet, s'il estime que malgré la mise en place des mesures mentionnées ci-dessus, la tenue du marché ne peut se faire dans des conditions sanitaires acceptables pour les exposants, les clients et les services municipaux.

NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

EMPLACEMENTS DE TITULAIRES

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.
Aucune dérogation ne sera accordée.
L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

EMPLACEMENTS DE PASSAGERS

Des emplacements sont réservés aux professionnels passagers (environ 20% non compris les emplacements laissés vacants par les titulaires.)

Après accord de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à déballer sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

2.2 – *Les périodes.*

Il est instauré sur le marché hebdomadaire deux périodes d'activité distinctes :

- La période dite « hivernale » du 01 octobre au 30 avril
- La période dite « estivale » du 01 mai au 30 septembre

2.2.1 – *la période hivernale.*

Les horaires

En période hivernale, le marché se tient de 08 heures à 12 heures.

Les commerçants titulaires devront impérativement prendre possession de leur emplacement avant 07 heures 30 ou prévenir le placier de leur éventuel retard.

Les commerçants passagers seront placés par l'agent municipal à compter de 07 heures 30.
Dans tous les cas, les commerçants devront avoir fini de déballer leurs marchandises et, évacuer leurs véhicules hors du périmètre du marché, pour ceux ne bénéficiant pas d'un emplacement avec véhicule, au plus tard à 08 heures 30.

Les commerçants ne pourront commencer à réemballer leurs marchandises avant 12 heures.
Ils devront impérativement restituer l'emplacement occupé au plus tard à 13 heures 30.

Les commerçants non sédentaires ne devront pas stationner leur véhicule sur le périmètre du marché après avoir fini de ranger leurs marchandises pour ne pas empêcher le nettoyage de la voie publique par les services techniques municipaux.

Aucune circulation des véhicules des commerçants n'est autorisée avant 12 heures 30 sur le périmètre du marché.

L'implantation géographique en période hivernale

Le marché hebdomadaire en période hivernale de la commune de Malaucène est découpé en deux périmètres d'implantation distincts :

- Un périmètre de marché permanent, période estivale et hivernale incluses : en rouge sur le plan ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- Un périmètre de marché provisoire, « la débride », en période hivernale en bleu sur le plan ci-dessous.

L'implantation permanente du marché hebdomadaire se fait sur les voies suivantes :

- Le Cours des Isnard – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 118 à 157, secteur des exposants titulaires.

L'extension du périmètre mentionné ci-dessus avec le rajout de la « débride » pour la période hivernale comprend l'inclusion de la voie suivante :

- La Route Départementale 938 – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 733 à 1064, secteur des exposants passagers.

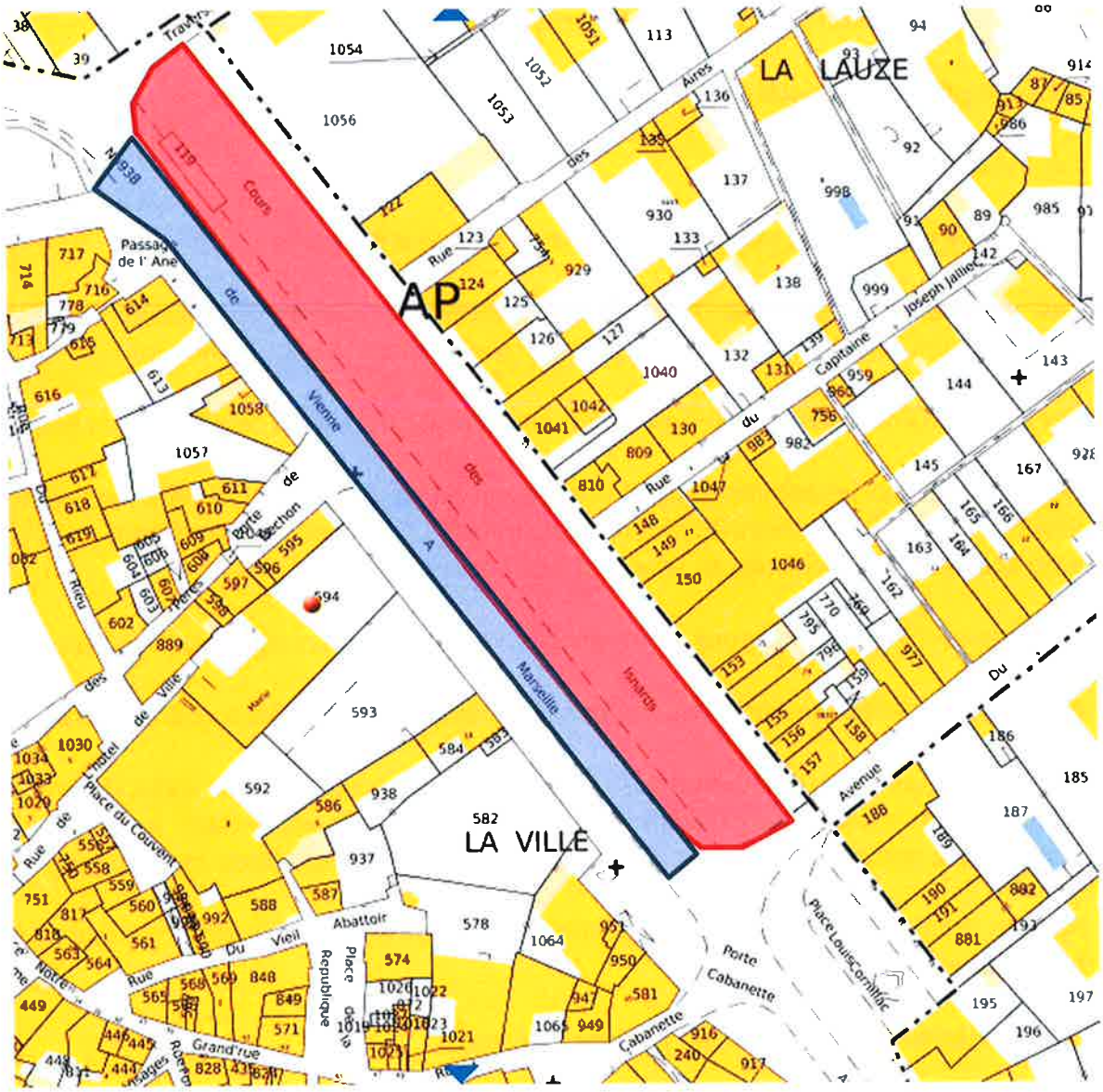

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

2.3 – La période estivale

Les horaires

En période estivale, le marché se déroule de 07 heures 30 à 12 heures 30.

Les commerçants titulaires devront impérativement prendre possession de leur emplacement avant 07 heures ou prévenir le placier de leur éventuel retard.

Les commerçants passagers seront placés par l'agent municipal à compter de 07 heures.

Dans tous les cas, les commerçants devront avoir fini de déballer leurs marchandises et, évacuer leurs véhicules hors du périmètre du marché, pour ceux ne bénéficiant pas d'un emplacement avec véhicule, au plus tard à 08 heures 30.

Les commerçants ne pourront commencer à réemballer leurs marchandises avant 12 heures 30.
Ils devront impérativement restituer l'emplacement occupé au plus tard à 14 heures.

Les commerçants non sédentaires ne devront pas stationner leur véhicule sur le périmètre du marché après avoir fini de ranger leurs marchandises pour ne pas empêcher le nettoyage de la voie publique par les services techniques municipaux.

Aucune circulation des véhicules des commerçants n'est autorisée avant 13 heures sur le périmètre du marché.

L'implantation géographique en période estivale

Le marché hebdomadaire de la commune de Malaucène en période estivale est découpé en deux périmètres d'implantation distincts :

- Un périmètre de marché permanent annuel : en rouge sur le plan ci-dessous.

- Un périmètre de marché provisoire, « la débride », en période estivale en vert sur le plan ci-dessous.

L'implantation du marché hebdomadaire en période estivale se fait sur les voies suivantes :

- Le Cours des Isnard – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 118 à 157, secteur des exposants titulaires.

- La Place Louis Cornillac – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 188 à 195, secteur des exposants passagers.

- L'Avenue du Maquis – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 188 à 182, secteur des exposants passagers.

- La Route Départementale 938 – au droit des parcelles cadastrées section AP n° 733 à 221, secteur des exposants passagers.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

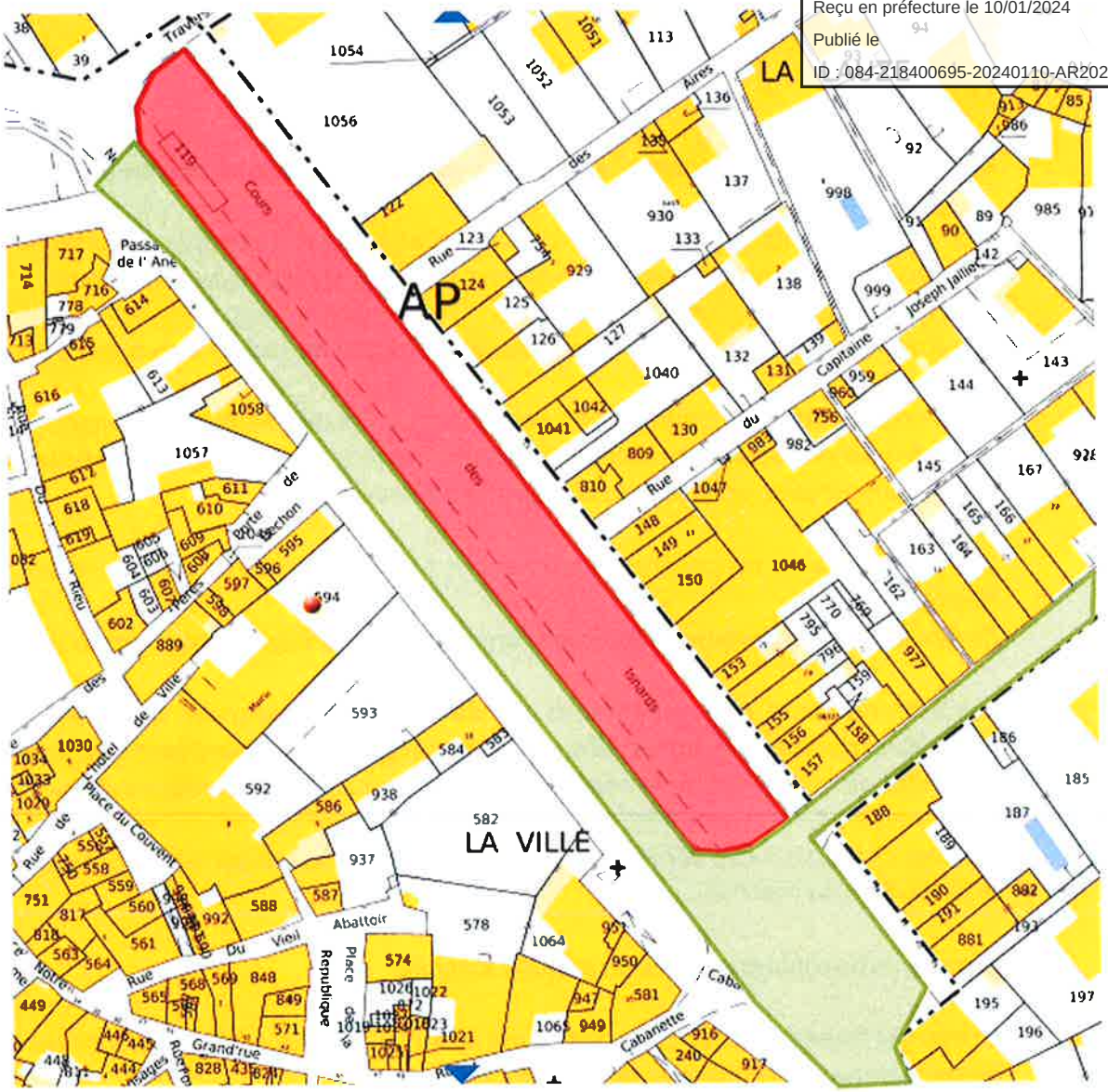

Article 4 : Circulation - signalisation et sécurisation des accès du marché.

Les rues et places où se tiennent les marchés et foires sont interdites à la circulation de tous les véhicules, à moteur ou non, entre 06 heures et 14 heures 30, à l'exception des véhicules :

- Des services de Police ou de Gendarmerie,
- De secours ou de lutte contre l'incendie,
- De transports sanitaires d'urgence
- D'intervention urgente EDF,
- Des services techniques et des exposants du marché conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 2 du présent.

Dans tous les cas, les installations des commerçants non sédentaires doivent garantir en permanence un passage de 3 mètres pour les véhicules d'intervention et de secours sur les voies suivantes :

- La Rue du Capitaine Jallier, période estivale et hivernale.
- La Rue des Aires, période estivale et hivernale.
- L'Avenue du Maquis, période estivale et hivernale.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- La Porte Bêchon, période estivale.
- La contre-allée de l'Oustalet, période estivale.
- La Porte Cabanette, période estivale.

4.1 Déviations

Pendant la période estivale du marché, des déviations seront implantées aux points suivants :

- Rond-point de l'église Saint-Michel – RD 938 / Avenue de Verdun : à gauche vers Vaison-La-Romaine et à droite vers le Ventoux et Beaumont-Du-Ventoux.
- Rond-point des Remparts dit de « Meffre » - RD 938 / Boulevard des Remparts : à gauche pour le Hameau de Veaux et à droite pour Carpentras et le Ventoux.
- Au droit de la parcelle cadastrée section AO n°208 : à droite pour le Ventoux et Beaumont-Du-Ventoux.
- Au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 773 : à gauche en direction du Hameau de Veaux et de Beaumont-Du-Ventoux.

Pendant la période hivernale du marché, une déviation sera implantée au niveau de l'intersection de l'avenue du maquis et de la Route Départementale 938 : à gauche et à droite pour se rendre à Beaumont-Du-Ventoux.

4.2 Barrières

Des barrières seront placées à différents points afin d'interdire l'accès des véhicules, autres que ceux énumérés précédemment, au marché hebdomadaire, au droit des parcelles cadastrées :

- Section AP n° 889 portes Béchon.
- Section AP n° 173 Rond-Point de la RD 153.
- Section AP n° 157 avenue du Maquis.
- Section AP n° 253 et 254 portes cabanette.
- Section AP n° 221 rue du Théron.
- Section AP n° 733, rue Guiméty.

4.3 Mesures spécifiques

Pour des raisons d'adaptation à la posture Vigipirate Attentat, des véhicules de service seront systématiquement positionnés aux entrées carrossables du marché hebdomadaire afin de se prémunir du risque intrusion d'un véhicule pendant le déroulé du marché. Ces véhicules devront restés positionnés ainsi jusqu'à la fin de la tenue du marché.

Article 5 : La commission mixte du marché.

La commission mixte du marché de la commune de Malaucène est chargée de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du marché et sur les questions relatives au commerce non sédentaire et à la vente ambulante hors marché forain.

Cette commission mixte est composée comme suit :

- Le maire de la commune, Président de la Commission Mixte.
- L'adjoint délégué au commerce et à l'artisanat.
- Le directeur général des services.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- Le responsable du pôle chargé de la gestion de l'occupation du domaine public.
- Le régisseur.
- Le responsable de la police municipale.
- Le placier
- Les représentants exerçant sur le marché de Malaucène désignés par les commerçants du marché.
- Deux représentants des organisations syndicales professionnelles du marché.
- Le représentant de l'association des commerçants et artisans de la Commune.
- Tout autre élu, fonctionnaire territorial, personne qualifiée invitée par le Maire.

La commission mixte se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Elle est consultée avant délibération du conseil municipal :

- Pour la rédaction ou la modification du règlement du marché.
- Pour la révision des tarifs de droits de place.
- Pour la création, le transfert ou la suppression du marché.

Toutefois, cette consultation de la commission mixte ne saurait se substituer à la consultation de l'organisation syndicale professionnelle et notamment, en matière de révision des tarifs des droits de place ou pour la création, le transfert ou la suppression du marché.

En outre, la commission mixte du marché devra obligatoirement se réunir dans le cadre d'une procédure d'interdiction temporaire de se présenter sur le marché et d'exclusion temporaire d'un exposant, titulaire ou non.

L'exposant visé par la procédure sera convoqué par la Commission et pourra être assisté d'un Conseil Juridique.

La décision finale sera prise par le Maire, Président de la Commission Mixte, après l'exposé des faits de chacune des parties et la consultation des représentants des commerçants non sédentaires présents.

Les avis et suggestions de la commission mixte sont résumés dans un compte-rendu de réunion, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants.

Dans tous les cas, la commission mixte laisse entièrement au Maire ses prérogatives et son pouvoir de police municipale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes mesures touchant aux droits et devoirs de l'organisation, modifications, créations de marchés ou de foires, ainsi que le déplacement temporaire ou l'attribution des places de titulaires devront être discutées par la commission mixte du marché avant toute décision, hormis les cas relevant des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

TITRE 2 : EXPOSANTS, EMPLACEMENTS ET DROITS DE PLACE.

Article 6 : Les catégories d'exposants.

Les commerçants et artisans sont classés en trois catégories distinctes :

- Les titulaires, abonné ou non.
- Les passagers, commerçants non sédentaires ou commerçants sédentaires de la Commune.
- Les associations, à l'exception des associations cultuelles et les partenaires institutionnels publics.

Article 7 : Autorisations de vente et documents professionnels obligatoires.

7.1 Autorisation de vente.

Le marché est composé de trois catégories de permissionnaires comme stipulé à l'article précédent.

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché de Malaucène s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation de vente.

Les emplacements sont attribués uniquement à des personnes physiques titulaires de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante Dans le cas d'une société, le titulaire de la carte peut être le Gérant, le directeur général, le président de la société ; idem pour les associations à but lucratif.

Il ne peut être accordé qu'une autorisation par entreprise.

Ces personnes physiques ou morales doivent être soit :

- Des commerçants revendeurs
- Le salarié d'un exploitant en nom propre
- Le gestionnaire ou le salarié d'une société
- Les producteurs agricoles ne vendant que les produits de leur exploitation à l'exception de tous autres
- Les artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de fabrication
- Des associations ou partenaires institutionnels publics.

L'autorisation de vente sur le marché est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

L'autorisation de vente n'est valable que pour un seul banc de vente.
La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que celle qui en est le titulaire.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Les commerçants titulaires de l'autorisation de vente doivent exercer le métier et l'activité qu'ils ont déclarés et pour lesquels ils ont obtenus l'autorisation de vente.

Tout changement d'activité, toute diversification, toute modification technique (changement de matériel) doit être déclaré à l'administration municipale, qui en avisera la commission mixte du marché laquelle statuera sur les suites à donner.
Le commerçant devra obtenir une nouvelle autorisation de vente et pourra se voir attribuer un nouvel emplacement et une nouvelle ancienneté.

7.2 Documents professionnels obligatoires.

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers **doivent être en mesure de justifier de leur identité,** présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

- **Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non**
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
  - Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non :**
  - Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer
- **Commerçants extracommunautaires :**
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
  - Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour
- **Gérants de société**
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- **Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome**
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis
- **Salariés :**
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- **Démonstrateurs-Posticheur**
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- **Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :**
  - Inscription au Registre des Actifs Agricoles
  - Relevé parcellaire des terres
  - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

- **Marins pêcheurs, ostréiculteurs :**
  - Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
  - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
  - **Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).**

- **Artistes libres**
  - **Les artistes créateurs**
    - Peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'**URSSAF** puis se déclarent auprès de la **Maison des Artistes, ou de L'AGESSA**
    - **Les créateurs de bijoux doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.**

- **Vente de boissons alcoolisées**
  - Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).
  -

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire : ***« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur » .***

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).
Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

CONSOMMATION SUR PLACE

*Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP). Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.*

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)
La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».
*Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :*

1. *Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;*
2. *La situation du débit ;*
3. *A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;*
4. *La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;*
5. **Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.**

INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.
L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

- **Vente d'objets usagés**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1er prévoit : « *L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»

Article 8 : Ancienneté des titulaires.

Une liste d'ancienneté des titulaires est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira selon le début de fréquentation assidue sur le marché, la date du registre du commerce et le nombre de points acquis par leurs présences sur le marché hebdomadaire.

Le titulaire perd son rang d'ancienneté dans les cas suivants :

- Changement d'activité si l'article ajouté ou sa nouvelle activité contreviennent aux règles de la concurrence
- Changement de registre de commerce ou des métiers.
- Le cas échéant, pour une modification technique.
- Absence de fréquentation du marché de Malaucène d'au moins 2 ans (maladie).

Article 9 : Droit de présentation d'un successeur.

Conformément à la loi PINEL du 18 juin 2014, tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter la commune, la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent présenter une personne comme successeur. Le repreneur devra être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la chambre d'agriculture dans la même activité **en cas d'acceptation par le Maire.**

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. Le maire donnera une réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de désignation d'un successeur par une décision, qui en cas de refus sera motivée.

Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou exercice par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant.

Article 10 : Présence et assiduité des titulaires.

La totalité des titulaires ne peut représenter plus de 80 % du métrage total du périmètre du marché.
Les titulaires ont leur place réservée comme indiqué à l'article 2, alinéas 2 et 3.
Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Chaque titulaire d'emplacement est tenu de faire parvenir tous ses documents administratifs valides nécessaires à l'exercice de leur profession avant le 31 janvier. Le non-respect de la présente disposition pourra entraîner la perte de la qualité de titulaire après avis de la commission mixte du marché.

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Le nombre de présences obligatoires pour le titulaire de l'emplacement à l'année est fixé à 35 semaines par an, au minimum, soit 17 semaines d'absences dont 5 semaines de congés annuels.

Le nombre de présences obligatoires pour le titulaire de l'emplacement « estival » est fixé à 16 semaines entre le 01 mai et le 30 septembre (22 semaines), au minimum, soit 6 semaines d'absences dont les congés annuels.

Le non-respect de la présente disposition pourra entraîner la perte de la qualité de titulaire après avis de la commission mixte du marché.

Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'administration municipale de ses périodes d'absence et de fournir tout justificatif utile suite à une absence.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical, dans la limite de trois ans pour les longues maladies, ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé dans ses droits :

- au-delà des 17 semaines d'absences autorisées pour un titulaire annuel
- au-delà des 6 semaines d'absences autorisées pour un titulaire estival

Il peut être alors remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome.

- Soit par un employé sous réservé que ce dernier soit en possession d'une copie de la carte du titulaire certifiée conforme permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelables.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, **sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits du titulaire non remplacé sont maintenus (emplacement et ancienneté).**

Il est dispensé du paiement des droits de place dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

En cas de radiation temporaire avec maintien au registre du commerce, le titulaire d'un abonnement peut sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- 6 mois au motif « convenance personnelle »
- 2 ans au motif de congés parental.

Pendant cette absence, l'emplacement et les droits d'ancienneté sont maintenus. Le titulaire est alors dispensé du paiement des droits de place.

Tous les exposants et notamment, les titulaires qui, pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il leur appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces évènements.

Dans tous les cas, lorsque sont émis des bulletins d'alerte « orange » ou « rouge » par le service Météo France impliquant la commune, les commerçants titulaires absents ces jours-là conserveront pleinement leurs droits.

En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) est soumise à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée après avis de la commission du marché et des organisations syndicales professionnelles ou lorsque le Maire, pour des raisons impérieuses et notamment sanitaires, décident de restreindre le type d'exposants autorisés à vendre sur le marché, il n'y aura aucune incidence sur les droits des titulaires ne pouvant venir déballer.

Article 11 : Les commerçants passagers.

Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu préalablement l'accord du placier.
Le métrage dédié aux commerçants passagers sur le marché doit représenter au minimum 20 % du métrage total du périmètre du marché.
Une liste des passagers assidus et occasionnels est tenue à jour par le régisseur-placier sous la forme d'un classement à points.

Les exposants passagers sont crédités :

- D'un point à chaque présence sur le marché pendant la période estivale
- De deux points à chaque présence sur le marché en période hivernale.

Les exposants passagers ne pourront perdre le bénéfice de leurs points que dans les cas suivants :

- Décision du Président de la Commission Mixte du marché d'exclure temporairement l'exposant passager, conformément au présent règlement.
- Engagement de poursuites judiciaires par la Commune ou un de ses agents à l'encontre de l'exposant passager, hors du cadre de compétence de la Commission Mixte du Marché.
- Absence injustifiée et continue du marché hebdomadaire d'au moins 2 ans.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

La délivrance des emplacements aux commerçants passagers du marché se fait à compter de 07 heures en période estivale et 07 heures 30 en période hivernale, par ordre du classement à points.
Un emplacement doit être spécialement réservé aux exposants passagers pratiquant la démonstration ou la postiche.
Les commerçants pratiquant la postiche sont placés dans le cadre du rappel normal.

Les commerçants sédentaires de la commune de Malaucène et riverains du marché ont l'autorisation de déballer au droit de leur commerce en fonction du périmètre du marché et de période hivernale et/ou estivale.
Ils sont assujettis au paiement d'un droit de place comme les titulaires et les passagers.
Ils devront occuper leur emplacement comme indiqué dans l'article 2 du présent. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans qu'il puisse être revendiquer un droit quelconque.

Un emplacement sera spécifiquement dédié aux associations et partenaires institutionnels publics souhaitant être présents sur le marché.

Article 12 : Redistribution des places vacantes.

12.1 Redistribution des places vacantes pour titularisation.

Une redistribution des places vacantes sur le marché hebdomadaire peut avoir lieu une fois par an conformément au présent règlement.

Les emplacements disponibles seront communiqués aux titulaires et aux passagers candidats, un mois avant la date prévue pour la distribution.

Les titulaires et les passagers désirant occuper ces emplacements se feront connaître sous les huit jours, après publication, par courrier adressé à l'administration municipale.
Ils devront impérativement joindre à leur demande écrite tous les documents professionnels, en cours de validité, nécessaires à la délivrance d'une autorisation de vente conformément à l'article 8 du présent.

La demande écrite devra obligatoirement préciser le type d'activité souhaité, le métrage voulu, le besoin ou non en eau et/ou électricité, emplacement avec véhicule ou non. Un cliché photographique du banc de vente déballé pourra être joint à la demande écrite.

Toute demande incomplète ou comprenant un ou plusieurs documents dont la date de validité serait dépassée sera d'office rejetée par la commission mixte du marché.

La réattribution des emplacements vacants se fera dans l'ordre de priorité suivant :

- Les commerçants titulaires.
- Les commerçants passagers, conformément au classement à point tenu par le régisseur-placier, concrétisant l'ancienneté et l'assiduité des passagers.

Toutefois, des exceptions au principe érigé ci-dessus pourront entrés en compte pour l'attribution ou le refus d'une demande de titularisation.
Ces exceptions possibles sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- Le produit souhaité par le commerçant non sédentaire candidat est déjà présent à proximité immédiate de l'emplacement demandé.
- Le commerçant candidat proposant un produit différent de ceux déjà présents sur le marché et, qui a un besoin impératif d'eau et/ou d'électricité pourra, sur avis de la commission mixte, devenir prioritaire pour l'attribution d'un emplacement fixe.
- L'attitude et le comportement du commerçant candidat envers les agents municipaux, les autres exposants du marché ou les clients pourront également entrer en ligne de compte.

Dans tous les cas, après la réattribution des emplacements fixes décidés en commission mixte, chaque commerçant non sédentaire candidat sera avisé des suites données à sa candidature.

Une distribution générale des places pourra être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- Sur demande de la commission du marché.
- Pour toute modification de périmètre du marché.
- En cas de déplacement ou de création de marché.
- Dans l'intérêt général du marché.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, pourront se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une distribution aura un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée au maire.
L'autorité municipale appréciera le bien-fondé ou non de ladite réclamation.

12.2 Attribution d'emplacements provisoires aux passagers

Toute demande d'attribution d'un emplacement fixe émanant d'un commerçant passager pour **la période hivernale** est irrecevable de par la restriction du périmètre du marché.

Pour la période estivale, une attribution de places fixes sur la « débride » du marché hebdomadaire pourra avoir lieu lors du premier trimestre de l'année civile en cours.

Les passagers désirant obtenir un emplacement fixe sur la débride devront rédiger une demande écrite adressée à l'administration municipale au plus tard un mois avant le début effectif de la période estivale.

Les conditions liées à la demande écrite, au traitement de celle-ci et à l'information des passagers candidats restent identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Les commerçants titulaires qui auront obtenu un emplacement fixe pour la période estivale s'engagent à être présents au moins sur ¾ des marchés de ladite période (16 mercredis/22).

Le nombre de présences obligatoire sera clairement défini en commission mixte étant donné que le nombre de marchés en période estivale varie d'année en année.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Ils devront prendre possession de leur emplacement conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Passé ce délai, l'emplacement est disponible sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être versée au titulaire de l'emplacement.
Les passagers qui auront obtenus un emplacement fixe bénéficieront de la délivrance d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public.

Article 13 : Définition des emplacements.

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant.
La longueur des bancs ne peut excéder 12 mètres linéaires.
L'alignement des bancs doit être respecté.

Un passage réglementé (au sol et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

A l'exception des passages réglementés (entrées d'immeuble ou de commerce et accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le placier.
Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du placier.
En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du placier.

Article 14 : Occupation des emplacements.

Par les commerçants non sédentaires

Les emplacements définis sur le marché ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation ; le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les commerçants non sédentaires, titulaires et passagers, autorisés à déballer sur le marché hebdomadaire devront impérativement respecter toutes les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment ceux qui concernent le stationnement des véhicules, et aux règles édictées par le Code de la Route.

Tous les commerçants non sédentaires, titulaires d'un emplacement fixe et, tous les exposants passagers ayant obtenus un emplacement fixe sur la débride pour la période estivale, bénéficieront d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales récapitulant les informations suivantes :

- L'identité du commerçant ou de la société titulaire de l'emplacement.
- Le métrage exact occupé, avec les éventuels retours vendeurs ou non vendeurs, calculé au mètre linéaire.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- La situation géographique de l'emplacement au sein du marché.
- Les caractéristiques techniques de l'emplacement : eau, électricité, avec ou sans véhicule.
- Les modalités d'encaissement du droit de place, abonné ou non.

Ces autorisations d'occupation du domaine public sont valables du 1er janvier au 31 décembre pour les commerçants non sédentaires titulaires. Elles sont tacitement renouvelées sauf décision contraire prise en commission mixte du marché.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la période estivale des commerçants non sédentaires passagers n'est valable que pendant ladite période de l'année en cours et tacitement renouvelables sauf décision contraire prise en commission mixte du marché.

Par les commerçants sédentaires

Un emplacement pourra être attribué devant son commerce au commerçant sédentaire qui en fera la demande, sous réserve d'acquitter le droit de place. S'il étend son activité uniquement sur le marché de Malaucène, il sera dispensé de mentionner l'adjonction de la qualité non sédentaire à son K-bis et de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

L'emplacement sera limité à 3 mètres.

Toutefois, dans le cas où un commerçant non sédentaire occupe déjà un emplacement devant le magasin, il ne pourra être dessaisi de son emplacement sans son accord écrit (circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 reprise par celle du 16 octobre 1980).

Par une association communale

Afin de permettre aux associations de Malaucène de faire découvrir leurs activités à la population, à leur demande, une place pourra leur être attribuée.

Pour assurer la rotation de cette place, les associations feront leur demande d'utilisation au placier trois semaines avant la date prévue.
Une association ne pourra prétendre occuper cette place plus de trois fois par an.

Les associations seront exonérées des droits de place, mais l'usage de celle-ci sera soumis au droit commun du règlement du marché. Cette place revêtant un caractère non commercial, les associations vendant leurs objets à but non lucratif ont l'interdiction de vendre des produits concurrençant directement le commerce local ou le commerce non sédentaire et pourraient se voir interdire de marché, sur plainte écrite des dits commerçants.

Par un démonstrateur ou un posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.
Ces emplacements sont attribués par tirage au sort.
Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien que par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.
En présence d'un nombre de démonstrateur ou de posticheur supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et les posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 15 : Tarifs, perception des droits de place et abonnements.

15.1 Tarifs et perception des droits de place.

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place.
Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.
Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place est faite par le régisseur ou éventuellement son suppléant.

Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, dès la remise de l'appel à quittance.
Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers.
Des tickets leur sont alors délivrés.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.
Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'ouverture immédiate d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'exposant.
Cette ouverture de procédure sera enclenchée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'attente que la Commission Mixte rende sa décision quant à la sanction ou non de l'exposant, celui-ci se verra refuser l'accès au marché sans pouvoir prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque de la part de la Commune.
Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

* en numéraire
* par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

15.2 Abonnements.

Des abonnements annuels peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs qui en font la demande écrite et présentent toutes les pièces administratives requises.

Des abonnements « estivaux » pour la période de mai à septembre peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs qui en font la demande écrite et présentent toutes les pièces administratives requises.

Les abonnements sont annuels ou « estivaux », ils sont payables d'avance sur présentation de l'avis de paiement.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non acquittement des droits de place avant la fin du trimestre en cours.
- Renoncement à l'abonnement.
- Cessation d'activités.
- Changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité.

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la fin du trimestre, l'abonnement cessant à la fin du trimestre en cours.

15.3 redevance eau et/ou électricité

Pour les commerçants titulaires abonnés ayant recours à l'eau et/ou à l'électricité, le paiement d'une redevance électricité et/ou eau dont les montants sont décidés par l'assemblée délibérante ou par décision du maire.

Pour les commerçants titulaires non abonnés et les commerçants non passagers ayant recours à l'eau et/ou à l'électricité, le tarif est facturé en plus du métrage.

Ces tarifs sons susceptibles d'être modifiés par l'assemblée délibérante ou sur décision du maire.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

TITRE 3 : ORDRE PUBLIC ET POLICE DU MARCHE.

Article 16 : Mobilier urbain et voie publique.

Toute dégradation du mobilier urbain, constatée et non signalée par son auteur entraînera l'ouverture d'une procédure d'exclusion « longue durée » du marché **ou** pourra faire l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de son auteur.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc…, de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritus quelconques.

De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc. …

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres ou au mobilier urbain, seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagés par la Commune.

Article 17 : Activités interdites sur le marché.

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs les activités suivantes :

- Les ventes dites « à la papillote » pour les bijoux de pacotille.
- Les ventes dites « au déballage ».
- Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie de jeu de hasard.
- La vente des périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique.
- Tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- Le colportage.
- La distribution de prospectus, de feuille de réclame et toute activité à but publicitaire, sauf dérogation accordée par le Maire aux associations communales et activités culturelles.
- La vente de certains appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente.
- La vente des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes,
- La vente à la sauvette
- De masquer les vitrines de professionnels riverains
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- La vente à « rideaux fermés
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

- De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- De démarcher les clients et les professionnels
- De bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85)

Article 18 : Règlementation des ventes, bancs et abris.

Toutes les denrées et produits apportés sur le marché sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.
Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies » « tentes » « barnums » etc.... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil doivent être situées à deux mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les toiles installées verticalement sont donc interdites si elles masquent les bancs voisins ou les commerces sédentaires de la Commune.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec le matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les parasols, tentes et barnums installés sur le marché doivent respecter l'alignement de l'étal du commerçant et ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées et gêner le passage des visiteurs.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Article 19 : Règles de vente, hygiène et moyens techniques.

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, de température prévue par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenus en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvus de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services compétents et conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits, etc...., doivent être visibles pour la clientèle conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la règlementation générale des soldes fixées par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Les commerçants utilisant les installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.

Article 20 : Techniques de vente interdite.

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- D'annoncer par des cris ou sous instruments la nature ou le prix de leurs marchandises.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements ou les bras.
- D'appeler les clients d'une place à l'autre.
- D'utiliser des amplificateurs de sons (micros, haut-parleurs, etc. ...) sans l'autorisation préalable écrite du Maire.

Article 21 : Matériels des exposants.

21.1 Les balances.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les balances et instruments de pesage devront également être en validité conformément aux normes de vérifications techniques et périodiques règlementaires.

21.2 Véhicules et remorques-magasin.

Le professionnel doit être en mesure de présenter un récépissé de déclaration.

Article 22 : Le bruit

L'usage de tout matériel de sonorisation est strictement interdit dans et hors enceinte du marché.
Une tolérance sera possible pour les commerçants exerçant la profession de disquaire, en accord avec les titulaires des emplacements voisins, dans la limite du volume sonore prévu par la législation et dûment contrôle.
Les propos ou comportements : cris, chants, micros et hauts parleurs, de nature à troubler l'ordre public, sont prohibés.

Article 23 : La police du marché.

Toute infraction aux dispositions énoncées ci-dessous entraînera l'ouverture d'une procédure de sanction administrative contre le commerçant non sédentaire auteur de celle-ci.

Les mots « LIQUIDATION » et « REALISATION DU STOCK » sont soumis aux mêmes règlements en vigueur que les commerces sédentaires.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

La distribution ou la vente à l'intérieur du marché, de journaux écrits ou imprimés quelconques est soumise à l'autorisation préalable du maire de la commune.

Toutefois, est autorisée sans autorisation préalable la vente ou la distribution de revues ou illustrés périmés.

Les ventes de produits manufacturés ne peuvent porter que sur de produits neufs.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques ainsi qu'aux bonnes mœurs.
La présence à des fins commerciales, la vente et de surcroît, l'abattage d'animaux vivants sur le marché sont rigoureusement interdits.

Une exception sera faite pour les produits de la mer tels que les crustacés ou autres fruits de mer.

Le stationnement des colporteurs et de manière générale, toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché sont interdits.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc....) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner leur véhicule dans la mesure du possible derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers et/ou les placiers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

La commune de Malaucène dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 24 : La propreté du marché.

Il est interdit de plumer, saigner ou dépouiller des animaux morts sur le marché.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Chaque commerçant est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.
Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastiques ou emballages refermables et étanches selon la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements et devront évacuer par leurs propres moyens l'intégralité de leurs déchets, si nécessaire dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.
Aucun déchet ne sera pris en compte par le service habituellement en charge de la collecte. Le dépôt dans les containers verts et jaunes réservés aux particuliers est également interdit.

En cas de non-respect de ces dispositions, ces faits constituent une infraction à l'article R.634-2 du code pénal et sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 25 : La circulation et le stationnement.

Les commerçants du marché doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans le périmètre du marché à partir de 6 h. Tout contrevenant sera verbalisé.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises. Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Les commerçants au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché ; ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour le marché où le stationnement de tout véhicule dans la zone piétonne est strictement interdit pendant la tenue du marché.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

En cas d'intempéries, une tolérance précaire, pour certains emplacements, peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Entre 6 h et l'heure prévue pour la fin du marché, aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Dès la fin du nettoyage par les agents du pôle technique communal, la circulation et le stationnement sont rétablis.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

TITRE 4 : LES SANCTIONS.

Article 26 : Les infractions au règlement du marché et autres.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, la non-obtempération aux injonctions de l'autorité municipale et de ses agents, ainsi que la commission pendant la tenue du marché par un commerçant non sédentaire d'une infraction pénale peut entraîner **l'une des** sanctions suivantes :

- Un avertissement, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- Une interdiction temporaire de se présenter sur le marché pour une durée de 3 à 12 semaines, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
- Une exclusion temporaire du marché hebdomadaire pour une durée de 1 à 20 ans, à compter de la date de commission des faits reprochés, soit la durée légale de prescription des faits contraventionnels, délictuels et criminels prévus par le Code de Procédure Pénale.

Une procédure d'exclusion temporaire du marché pourra être engagée en cas de non-respect des articles du présent règlement relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou des règles d'hygiène.

Le Maire pourra, dans le cadre de la délivrance d'un avertissement, prendre seul la décision sans consultation de la Commission Mixte. Toutefois, il devra aviser celle-ci lors de la tenue de la session suivante.

Dans le cadre des procédures d'interdiction temporaire de se présenter sur le marché et d'exclusion temporaire de celui-ci, c'est en Commission Mixte que seront prises les décisions de sanctionner ou pas, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent.

L'interdiction temporaire et l'exclusion temporaire du marché sont des sanctions administratives qui feront l'objet d'un arrêté municipal.

La commune de Malaucène se réserve expressément le droit de recherche et le cas échéant, d'engager la responsabilité judiciaire du permissionnaire reconnu coupable d'infraction(s).

Retard, défaut de paiement pour les commerçants titulaires abonnés :

En cas de retard de paiement les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Au-delà de 30 jours de retard de paiement : suspension temporaire de l'emplacement
- Au-delà de 60 jours de retard de paiement : perte définitive de l'emplacement .

Le commerçant sera averti par lettre envoyée en recommandée avec avis de réception.

Retard, défaut de paiement pour les commerçants titulaires non abonnés :

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

Tout défaut de paiement du droit de place le jour même du marché entrainera la suspension temporaire du commerçant du marché.
Un second incident entrainera son exclusion définitive.

Défaut de paiement pour les commerçants passagers

Tout refus de paiement du droit de place par un commerçant passager entrainera son exclusion définitive du marché.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR

TITRE 5 : RECOURS ET APPLICATION.

Article 27 : Dispositions règlementaires.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 127/2011, 98/2013, 29/2015, 111/2015 et 98/2017.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 28 : Application et diffusion.

A compter du 01 janvier 2024, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef du centre de secours, les régisseurs titulaire et suppléant, les agents de la police municipale, le responsable et les agents du pôle technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Malaucène, le 10 01 2024

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MALAUCENE (Vaucluse)

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 22 janvier 2024

Après consultation des organismes professionnels intéressés en vertu de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :

- *Par une remise en main propre contre émargement*
- *Par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place,*
- *Individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants*
- *Par un plan définissant la zone du marché.*

	Période hivernale	Période estivale
Date	Du 01 octobre au 30 avril	Du 01 mai au 30 septembre
Horaires	8 h à 12 h	7 h 30 à 12 h 30
Prise possession emplacement	A compter de 7 h 30	A compter de 7 h
Déballage	Au plus tard à 8 h 30	
Réemballage	Pas avant 12 h	Pas avant 12 h 30
Horaires départ	Pas avant 12 h 30	Pas avant 13 h
Emplacement totalement libéré	Au plus tard à 13 h 30	Au plus tard à 14 h
Encaissement	A partir de 9 h	

	Titulaires à l'année	Titulaires période estivale
Nombre de présences obligatoires	35 sur 52	16 sur 22
Mode de paiement	Abonnement trimestriel ou A chaque marché	

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 084-218400695-20240110-AR2024P001-AR